

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS

La loi du 22 mars 2012¹ de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives, dite loi « Warsmann », apporte un certain nombre de modifications à la réglementation en vigueur sur les délais de paiement (issue de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, dite loi « LME »). Ces modifications entrent en vigueur **le 1^{er} janvier 2013**, principalement au sein du Code de commerce.

1 – Le cadre juridique en vigueur depuis 2009 :

Depuis le 1er janvier 2009, la réglementation sur les délais de paiement et les pénalités de retard est la suivante :

- Si les conditions générales de vente (« CGV ») ou les documents contractuels des parties prévoient un délai de paiement, **il ne peut excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de la facture** (Article L.441-6, I, al. 9 du Code de commerce).
Les parties sont libres de réduire ce délai maximum.
- Si aucun délai n'est précisé dans les CGV, dans le bon de commande ou dans le contrat, le délai de paiement applicable entre professionnels est de **30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée** (Article L.441-6, I, al. 8 du Code de commerce). Le non-respect de ce délai peut être sanctionné par une amende de 15 000 euros (Article L.441-6, I, al. 14 du Code de commerce).

En principe, les parties doivent convenir du mode de calcul des délais préalablement à l'exécution contractuelle et à l'émission des factures. Elles doivent le faire figurer dans les CGV.

En ce qui concerne le délai de 45 jours fin de mois, la loi donne le choix aux parties dans le mode de calcul :

- Soit elles ajoutent 45 jours à la fin du mois de l'émission de la facture ;
- Soit elles ajoutent 45 jours à la date d'émission de la facture, le paiement devant intervenir à la fin du mois d'expiration de ce délai de 45 jours.

¹ Article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 portant simplification du droit et allègement des démarches administratives, portant transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Les CGV et les factures doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard (Article L.441-6, I, al. 12 du Code de commerce). En cas d'omission, une peine d'amende de 15 000 euros est encourue (Article L.441-6, I, al. 14 du Code de commerce).

Les pénalités de retard sont dues dans le cas où le client n'a pas acquitté sa dette à l'égard de son fournisseur ou prestataire, à la date prévue au contrat ou dans la loi. Elles sont calculées sur le montant TTC de la facture et ne peuvent être inférieures à 3 fois le taux d'intérêt légal (Article L.441-6, I, al. 12 du Code de commerce).

Le taux généralement applicable est celui prévu par le Code de commerce, c'est-à-dire le taux de refinancement dit « taux REFI » de la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points.

L'article L.441-6 du Code de commerce précise enfin que les pénalités sont « exigibles » sans qu'un rappel soit nécessaire. **Il est donc possible d'en exiger l'exécution immédiate**, sans obligation de les réclamer, à compter du jour suivant l'échéance du délai prévu par la facture ou le jour suivant la date de réception des marchandises ou de fin de l'exécution des prestations de services.

2 – Les évolutions à compter du 1^{er} janvier 2013, issues des modifications apportées à l'article L.441-6, al. 12 du Code de commerce par la loi Warsmann :

- **La modification des règles de calcul des pénalités de retard :**

Le nouvel article L.441-6, al. 12 du Code de commerce prévoit qu'à partir du 1er janvier 2013, le taux des pénalités de retard applicable, à défaut de convention entre les parties est :

- pendant le premier semestre : le taux de la BCE en vigueur au 1er janvier de l'année en question et
- pendant le second semestre : le taux de la BCE en vigueur au 1er juillet de l'année en question

- **L'application d'une indemnité forfaitaire de retard :**

La loi Warsmann **instinue une indemnité forfaitaire** dont le montant est fixé par décret, lorsqu'un professionnel se trouve en situation de retard de paiement. Cette indemnité correspond à des frais de recouvrement qui peuvent s'ajouter aux pénalités existantes.

Le décret n°2012-115 du 2 octobre 2012 **a fixé l'indemnité à 40 euros. Elle est exigible de plein droit**, dès lors que le débiteur est en retard sur le délai maximal de paiement.

Le montant de l'indemnité doit être précisé dans les CGV (Article L. 441-6, I, al. 12 du Code de commerce modifié) et sur les factures (Article L.441-3, al.4 du Code de commerce modifié).

Le Code de commerce prévoit que si d'autres frais sont engagés par le créancier pour recouvrer une créance, ils peuvent être réclamés au débiteur sur justification, sauf dans le cas de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Article L.441-6, I, al. 12 du Code de commerce modifié).

- **La lutte contre les comportements dilatoires en matière de délais de paiement : la nouvelle procédure de vérification :**

La loi Warsmann crée un nouveau paragraphe IV à l'article L.441-6 du Code de commerce aux termes duquel, si les parties sont convenues d'une procédure d'acceptation ou de vérification de la conformité des marchandises ou des services, **la durée de la procédure devra être fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et ne devra en principe pas excéder 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services**².

Ce nouvel article s'il n'a pas d'incidence sur les délais de paiement proprement dits³, **vise à empêcher le contournement de la législation sur les délais de paiement en retardant l'émission de la facture ou son paiement à l'issue d'une procédure de contrôle qui serait anormalement longue.**

On peut considérer que la combinaison des articles L.441-6 IV et L.442-6 du Code de commerce crée une présomption simple de pratique abusive de la part du client dès lors que le délai de vérification dépasse 30 jours⁴.

Toutefois, les parties auront la faculté de prévoir une durée supérieure à 30 jours. Pour être admissible, un tel dépassement devra être objectivement justifiable, notamment par la complexité des services à vérifier. A défaut, il pourra être qualifié d'abusif au regard des dispositions de l'article L.442-6 du Code du commerce (selon lequel est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture).

De même, l'émission de réserves par un client au-delà du délai de 30 jours pourra également être entachée d'une suspicion d'abus et pourra entrer en ligne de compte dans un contentieux sur la conformité des prestations fournies.

² Article L 441-6 IV du Code de commerce : « *Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6* ».

³ BRDA 6/12 n°27.

⁴ JCP E n°23, 7 juin 2012, 1363 : Luc Marie Augagneur, « délais de paiement : simplifier en dérogeant ».

- **L'allègement de l'obligation de transparence pour les microentreprises et PME :**

L'article L.441-6-1, al.2 du Code de commerce est modifié par la loi nouvelle.

Les microentreprises et PME, par l'intermédiaire de leur commissaire aux comptes, sont dispensées d'envoyer un rapport au Ministre de l'économie dans le cas de constats de manquements significatifs aux délais de paiement.

Sont définies comme microentreprises et PME, au sens de la Loi de modernisation de l'économie et des décrets afférents, les entreprises de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

- **Recommandations :**

A partir du 1^{er} janvier 2013, la rédaction des clauses de recette figurant dans les contrats devra avoir été revue au regard de ces nouvelles règles. En d'autres termes, le processus complet de recette d'un livrable déclenchant une facturation ne devra pas dépasser 30 jours à compter de sa mise à disposition au client pour vérification.

Par exemple, les réserves émises par le client pourraient l'être dans un délai relativement court (10 jours) afin de permettre au prestataire d'apporter les correctifs nécessaires et de procéder à une seconde livraison dans un délai de 10 jours. Cela laisserait au client une période de 5 jours pour vérifier les correctifs et une ultime période de 5 jours au prestataire pour lever les dernières réserves.

Par ailleurs, une réflexion est à engager autour de la détermination des critères justifiant le dépassement du délai de 30 jours, notamment en fonction de la nature et de la complexité des projets.

Textes applicables :

- Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;
- Articles L.441-6 et L.442-6 du Code de commerce;
- Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (Article 121) ;
- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Le tableau ci-dessous synthétise les évolutions intervenues entre les deux lois :

	LME (2008)	Loi Warsmann (2012)
Délais de paiements	<ul style="list-style-type: none"> - 45 jours fin de mois - 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture 	
Accords interprofessionnels dérogatoires	Possibilité de prévoir des délais plus longs que les délais légaux	
	Les accords conclus ont expiré le 31 décembre 2011	Durée maximum de 3 ans et conclusion avant le 1 ^{er} octobre 2012. 3 conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> - existence d'un accord interprofessionnel conclu sous la LME + un secteur qui présente un caractère saisonnier ; - fixer des délais inférieurs à ceux applicables au 31 décembre 2011 ; - être reconnu comme satisfaisant par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence.
Pénalités de retard	Taux d'intérêt de la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points	Taux de la BCE au 1 ^{er} janvier de l'année en question et pour le second semestre celui en vigueur au 1 ^{er} juillet majoré de 10 points
Indemnité Forfaitaire	X	<ul style="list-style-type: none"> - 40 euros⁵ - ou montant réel de frais de recouvrement s'ils sont supérieurs
Règles spécifiques aux marchés de travaux privés	X	Respect du plafond légal pour les acomptes mensuels et solde des marchés de travaux privés conclus entre professionnels. En cas de dépassement, l'entrepreneur peut suspendre l'exécution des travaux après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours (exception d'inexécution). La loi ne prévoit pas une faculté de dérogation à ce délai.
Procédure de vérification	X	Conforme aux bonnes pratiques et usages commerciaux. Durée maximum de 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation de services.
Obligation de transparence	Pour les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés, le commissaire aux comptes à l'obligation de publier des informations de paiement de leurs fournisseurs/clients + rapport au ministre de l'économie en cas de manquements significatifs aux prescriptions relatives aux délais de paiement.	Dispense de signaler au ministre de l'économie les manquements significatifs aux prescriptions relatives aux délais de paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

⁵ Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

Rédacteurs :

Me Charles CASAL – Avocat Associé - Cheysson Marchadier & Associés

Mathieu COULAUD – Délégué Juridique – Syntec Numérique

Décembre 2012